

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Rappel des textes :

- Circulaire n°2011-112 du 1^{er} août 2011 (règlement intérieur dans les EPLE)
- Circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014 (application de la règle, mesure de prévention et sanctions)

Le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application :

1° La liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité.

2° Le respect des principes de laïcité et de pluralisme.

3° Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions. Le personnel éducatif s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait l'indifférence ou le mépris à l'égard de l'élève et de sa famille. De même, les enfants comme leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'éducateur et au respect dû à leur personne ou à leur famille.

4° Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

5° L'obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité, organisées par l'établissement et d'accomplir les tâches qui en découlent.

6° La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté scolaire. Tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées.

Le règlement intérieur comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves. Les sanctions qui peuvent être prononcées à leur encontre vont de l'avertissement et du blâme à l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de l'exclusion temporaire ne peut excéder 8 jours. Des mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation peuvent être prévues par le règlement intérieur. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Il ne peut être prononcé de sanctions ni prescrit de mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement que ne prévoirait pas le règlement intérieur.

Toute sanction, hormis l'exclusion définitive, est effacée du dossier scolaire au bout d'un an.

I. FONCTIONNEMENT DU COLLEGE

1°) L'ENTREE DES ELEVES :

L'entrée et la sortie se font uniquement par la porte principale.

L'accueil des élèves est assuré, en fonction de l'heure des cours, à partir de 8 h15.

Il est recommandé aux familles de veiller à ce que leurs enfants ne se présentent pas aux portes du collège avant les heures d'ouverture et de prise en charge, ceci dans un souci d'ordre, de sécurité et de responsabilité.

2°) LA PRESENCE DES ELEVES :

Les élèves, sous la responsabilité de leurs représentants légaux, sont soumis à l'obligation scolaire, obligation d'assiduité et d'enseignement jusqu'à 16 ans. En cas d'absences trop fréquentes ou injustifiées, un signalement auprès des services de l'Inspection Académique sera fait et pourra entraîner des sanctions.

Toute absence imprévue sera signalée à la vie scolaire, par téléphone dès la 1ère heure de cours.

A son retour au collège, et avant la 1ère heure de cours, l'élève présentera impérativement son billet d'absence au bureau de la vie scolaire.

Est considéré comme en retard tout élève qui se présente au cours après la fermeture de la porte. L'accumulation de retards pourra entraîner une punition.

Toute absence prévue doit être signalée par les parents, à l'avance, à la vie scolaire par l'intermédiaire du carnet de correspondance.

3°) REGIME DES ENTREES ET SORTIES :

Le régime choisi définit les horaires d'entrée et de sortie des élèves et la période durant laquelle ils sont placés sous la responsabilité de l'établissement. Attention, ce régime est différent du régime de demi-pension (externe ou demi-pensionnaire). Si pour une raison ou une autre votre enfant ne devait pas déjeuner au collège, merci de rédiger une autorisation écrite.

Régime 1	Entrées et sorties aux heures normales d'ouverture et de fermeture de l'établissement (8h30-16h55). Sur autorisation écrite exceptionnelle donnée par les familles, l'élève peut quitter le collège quand un professeur est absent, si cette absence intervient à la fin d'une demi-journée de cours pour les externes et à la fin de la journée pour les demi-pensionnaires.
Régime 2	Entrées et sorties coïncidant avec l'emploi du temps habituel de l'élève. En cas d'absence prévue d'un enseignant (information donnée au minimum la veille), l'élève est autorisé à entrer plus tard en début de journée ou à quitter plus tôt en fin de journée. En cas d'absence imprévue (apprise le jour même) d'un enseignant, l'élève sera dirigé en permanence
Régime 3	Entrées et sorties coïncidant avec l'emploi du temps habituel de l'élève. En cas d'absence prévue d'un enseignant, les entrées sont retardées et/ou les sorties avancées. En cas d'absence imprévue d'un enseignant (apprise le

	<p>jour même), l'élève n'est pas autorisé à rester dehors ni à repartir une fois la porte du collège franchie, il reste sous la responsabilité de l'établissement. Les sorties sont avancées.</p> <p>Dans le cas de sorties avancées, l'élève quitte l'établissement et regagne alors immédiatement son domicile</p>
--	---

Un aménagement du régime peut être mis en place à la demande écrite des parents ou responsables légaux

Absence d'un professeur :

En cas d'absence prévue d'un enseignant, la famille est informée par le biais du carnet de correspondance par l'établissement.

La feuille de sortie doit être émarginée par la personne venant chercher l'élève lorsque l'autorisation écrite n'a pas été faite au préalable.

4°) REGLES PROPRES A L'E.P.S. :

Une tenue de sport adaptée (chaussures de sport dont les lacets sont soigneusement attachés) est nécessaire à la pratique de l'E.P.S.

A 8h 30, 10h 35, 13h00 et 15h05, les élèves doivent se ranger dans le hall et ne se rendre au gymnase ou au terrain de sport qu'en présence de leur professeur. Les déplacements doivent se faire dans le strict respect des règles de sécurité transmises par les enseignants.

Inaptitude en EPS : En cas d'inaptitude exceptionnelle en EPS, l'élève n'est pas dispensé de présence en cours.

En cas d'inaptitude ponctuelle, sans certificat médical (1 à 2 séances) : l'élève présente un mot du responsable légal (via le carnet de correspondance) à l'enseignant puis à la vie scolaire, précisant l'inaptitude. L'élève assiste au cours d'EPS et l'enseignant adapte les contenus en conséquence.

En cas d'inaptitude plus longue, la présentation d'un certificat médical est obligatoire. Il doit être visé par l'enseignant, puis être remis à la Vie scolaire. 2 cas de figures se présentent :

- Soit l'inaptitude est totale: pas de pratique physique mais l'élève est en cours pour participer aux autres rôles travaillés en classe (arbitrage, juge, organisateur, observateur...).
- Soit l'inaptitude est partielle: dans ce cas, le médecin précise quelles sont les types d'actions motrices que l'élève ne peut pas effectuer. En conséquence de quoi, l'élève reste en cours et bénéficiera d'un protocole particulier (activités adaptées tenant compte de l'inaptitude précisée). En cas d'impossibilité d'adapter son cours, l'enseignant pourra diriger l'élève vers une autre classe avec une activité plus adéquate.

Le certificat médical à l'année est réalisé par le médecin scolaire.

5°) LE CARNET DE CORRESPONDANCE :

Le carnet de correspondance est notre moyen de communication entre le collège et les familles. S'y trouvent les différentes informations relatives à la scolarité de l'élève (modifications d'emploi du temps, sorties scolaires, absences d'enseignants, consignes, etc...). Chaque élève doit être en permanence en possession de son carnet de correspondance au Collège et le sortir à chaque heure de cours et/ou de permanence. Il devra être conservé en **parfait état**. Tout carnet perdu ou abîmé sera remplacé aux frais de la famille (au prix de 5 euros). La non présentation du carnet de correspondance pourra être punie.

Les travaux non faits, les exclusions de cours, consignes et observations écrites sont notés dans le carnet. Il est demandé aux familles de contrôler et viser ce carnet au moins **deux fois par semaine**.

6°) LES RESULTATS SCOLAIRES :

L'attention et la régularité du travail sont des conditions fondamentales de la réussite scolaire.

Le Collège transmet à chaque famille un bulletin comportant les appréciations pour chaque matière en fin de trimestre (à conserver précieusement par les familles, le collège ne délivrant pas de duplicata)

Les devoirs sur feuilles doivent être signés par les familles et conservés par les élèves.

7°) RENCONTRES PARENTS-PROFESSEURS :

Des rencontres parents-professeurs sont organisées au cours de l'année, ainsi que des réunions spécifiques d'information.

Les familles peuvent à tout moment demander une entrevue à un professeur ou au Principal par l'intermédiaire du carnet de correspondance (cf fin du carnet de correspondance)

8°) LE RESTAURANT SCOLAIRE :

Tout élève inscrit comme demi-pensionnaire conserve cette qualité pour tout le trimestre sauf en cas de force majeure (accident, raisons médicales, déménagement, etc...).

Les tarifs de demi-pension sont fixés par le Conseil d'Administration, le paiement est exigible au début du trimestre.

Les élèves qui, de manière exceptionnelle, ne souhaitent pas prendre leur repas dans l'établissement, en avertiront la Vie scolaire par écrit, via carnet de correspondance, au plus tard la veille à midi et aucune remise d'ordre ne sera faite.

L'accueil à la demi-pension étant un service rendu aux familles, le chef d'établissement peut le suspendre ou l'interrompre définitivement en cas d'incidents.

En cas de casse, il pourra être demandé aux responsables de l'élève de rembourser la vaisselle endommagée.

Le règlement départemental du service annexe d'hébergement et de restauration scolaire fixe les conditions et les modalités définies par le conseil départemental pour l'ensemble des services de restauration des collèges publics du Finistère. Il est consultable à l'adresse suivante : <https://www.finistere.fr/A-votre-service/Colle-ges/Restauration-scolaire>

9°) ASSURANCES ET RESPONSABILITE :

Il est recommandé aux parents de souscrire une assurance contre les accidents scolaires dont leur enfant serait victime ou auteur, cette assurance est obligatoire pour les élèves appelés à faire des stages en entreprise.

En cas de litige entre élèves, il appartient aux familles de contacter leurs assurances respectives. Pour éviter les vols, casses ou pertes d'objets divers, il est fortement déconseillé d'apporter des objets de valeurs au Collège.

10°) NOUVELLES TECHNOLOGIES :

Sont strictement interdits dans l'enceinte de l'établissement:

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs et sorties scolaires).

Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI).

En cas d'utilisation, le matériel peut être confisqué par un membre de l'équipe éducative qui le confie à un personnel de direction ou d'encadrement. Le téléphone sera rendu à l'élève à la fin de la journée. Ce manquement pourra faire l'objet d'une punition (travail supplémentaire de réflexion ou heure de retenue).

II. PRINCIPES FONDAMENTAUX

Le collège est un lieu privilégié de l'acte d'apprendre et aussi celui de l'initiation à la vie en commun.

Un devoir de respect et de tolérance mutuel s'impose à tous. En conséquence, tout acte, tout propos qui par sa nature porterait atteinte tant à l'intégrité physique que morale est interdit.

1°) LE RESPECT DES PERSONNES ET DES BIENS.

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

En cas de non-respect de cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Une tenue correcte, respectant les règles de l'hygiène et de la sécurité, est demandée à tous. Les vêtements déchirés et laissant voir les sous-vêtements sont interdits, les attitudes amoureuses prononcées sont contraires au respect des personnes en collectivités. Par conséquent, elles sont prohibées et après un premier rappel à l'ordre, elles peuvent donner lieu à une punition ou à une sanction.

Le port de couvre-chef (bonnet, casquette, chapeau, foulard...) n'est pas autorisé à l'intérieur des locaux.

2°) DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES :

a- Droit à l'instruction :

Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation. La formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, lui permet d'acquérir une culture, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen. Elle prépare à l'éducation et à la formation tout au long de la vie. Elle développe les connaissances, les compétences et la culture nécessaires à l'exercice de la citoyenneté dans la société contemporaine de l'information et de la communication. Elle favorise l'esprit d'initiative. Les familles sont associées à l'accomplissement de ces missions.

b- Droit au respect :

Tout élève a droit au respect des adultes et des autres élèves. Il communique avec politesse et agit avec honnêteté. Il a droit au respect de son intégrité physique, de sa liberté de conscience, de son travail, de son image et de ses biens.

c- Droit d'expression :

Tout élève dispose de la liberté d'exprimer ses opinions dans un esprit de tolérance. Ce droit s'exerce dans le respect du pluralisme, du principe de neutralité et du respect d'autrui sans qu'il soit porté atteinte aux activités d'enseignements.

d- Droit à la sécurité :

Elle est l'affaire de tous :

- Il est formellement interdit d'introduire des objets dangereux ou nocifs pouvant perturber la vie du collège (couteaux, pistolets à billes, pétards, amorces, briquets, allumettes, stylos lasers, déodorants aérosols...).
- Les mouvements dans les couloirs se feront en bon ordre, sans courir, se pousser ou se bousculer. Pendant la récréation, les élèves quittent obligatoirement les salles de cours (sauf en présence d'un enseignant).
- Le fait de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement scolaire sans y avoir été autorisé peut donner lieu à une punition ou une sanction.

e- Droit de réunion :

Les élèves peuvent se réunir en dehors des cours sur l'initiative des élèves délégués. Ils doivent préalablement informer le chef d'établissement des modalités de cette réunion.

f- Santé et hygiène :

La consommation de bonbons, chewing-gums, sucettes, boissons énergisantes ou alcoolisées n'est pas autorisée. L'introduction et/ou la consommation de cigarettes, tabac, cigarette électronique et de toutes autres substances illégales est formellement interdit dans l'enceinte du collège et aux abords de l'établissement.

3°) LA VOLONTE DE TRAVAILLER ET L'ASSIDUITE

Les élèves sont tenus de participer à toutes les activités correspondant à leur scolarité et d'accomplir régulièrement les tâches qui en découlent.

La réussite du travail scolaire est indispensable à la réalisation du projet personnel de l'élève. Le travail scolaire est donc une obligation. En cas d'absence aux cours, l'élève doit se mettre à jour dans son travail personnel. En cas d'absence à un devoir écrit, si le professeur concerné le juge utile, l'élève accomplit ce travail ou un travail semblable dès son retour. La permanence et le CDI sont des lieux de travail, les élèves doivent s'y comporter de telle manière que chacun puisse y travailler dans le calme, sous l'autorité de l'adulte.

III. LES PUNITIONS ET SANCTIONS

Toute sanction doit s'appliquer selon l'esprit de la circulaire C n° 2000-105 du 11.07.2000.

Il y a lieu de distinguer :

- **Les punitions scolaires des élèves** pour manquement mineur aux obligations.
- **Les sanctions disciplinaires** pour atteinte aux personnes et aux biens, et manquement grave aux obligations des élèves.

➤ **Les punitions scolaires** sont des mesures d'ordre intérieur qui sont prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative. Tout manquement au règlement intérieur peut entraîner l'application d'une punition scolaire :

- Inscription sur le carnet de correspondance
- Excuses orales ou écrites
- Devoir supplémentaire
- Retenue
- Travail d'intérêt collectif, mesure de réparation ou action à caractère éducatif
- Exclusion temporaire de cours : Punition à caractère exceptionnel, réponse immédiate à un manquement grave correspondant à une atteinte aux personnes, à la moralité ou aux biens.

➤ En cas de manquement grave aux obligations des élèves ou en cas d'atteinte aux personnes ou aux biens, l'une des **sanctions disciplinaires** suivantes pourra être attribuée, soit par le chef d'établissement, soit par le conseil de discipline :

- Avertissement
- Blâme
- Exclusion temporaire (maximum 8 jours), assortie ou non d'un sursis
- Exclusion définitive (assortie ou non d'un sursis).

Le règlement intérieur permet à l'établissement d'exercer sa mission d'enseignement, d'éducation à la vie en société, à la santé, à la sécurité et à la prise de responsabilités.

Il traduit la mise en œuvre, selon des modalités spécifiques, des principes généraux définis par les lois et les règlements ; il se fonde sur les principes de laïcité, d'égalité, de neutralité et de gratuité du service public d'éducation.

Le présent contrat de vie exprime les droits et les devoirs indispensables à la vie commune au Collège et à la réussite de chacun.

L'inscription de l'élève vaut adhésion pour lui-même et sa famille au règlement intérieur du Collège.

Lu et Approuvé : L'élève

Les parents

La Principale